

# Code de bonne pratique pour la mise à disposition de l'inventaire d'amiante

(travaux avec des tiers)

## 1. Contexte légal

L'AR du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante (publié au Moniteur Belge du 23 mars 2006) actualise et précise la réglementation en matière d'exposition à l'amiante.

Cet AR reprend les obligations de l'AR du 22 juillet 1991 relatives à la rédaction de l'inventaire d'amiante et à l'élaboration d'un programme de gestion visant à éviter une possible exposition à l'amiante. Il modifie les termes bien plus que le contenu de ce dernier AR en ce qui concerne l'obligation de transmettre l'inventaire.

La nouvelle législation impose que, lorsqu'au sein d'une installation, des travaux sont effectués par des travailleurs d'une entreprise extérieure pouvant les amener à être exposés à l'amiante, l'employeur de cette installation doit transmettre une copie de l'inventaire – contre accusé de réception – à l'employeur des travailleurs.

L'employeur extérieur qui exécute des travaux doit, avant d'entamer les travaux, prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux soupçonnés de contenir de l'amiante. Pour ce faire, il demande à l'employeur dans l'entreprise duquel il effectue les travaux, de lui transmettre l'inventaire d'amiante dont question plus haut.

De plus, l'AR de 2006 lui interdit d'entamer les travaux tant que l'inventaire ne lui a pas été transmis. Ces règles doivent être suivies dès qu'il y a le moindre doute sur la présence d'amiante dans un matériau de construction.

Là où l'AR précédent permettait de transmettre un extrait de l'inventaire, l'AR actuel stipule qu'une copie de "l'inventaire" doit être transmise.

## 2. Mise en oeuvre pratique

Pour appliquer ces dispositions d'une manière efficace et pragmatique en respect de la réglementation imposée, il est recommandé de procéder de la manière suivante:

- 2.1 La problématique d'une possible exposition à l'amiante constitue un élément essentiel lors de la discussion du **contrat** entre donneur d'ordre et contractant. Le contrat doit stipuler si une exposition à l'amiante est possible sur les lieux où le travail doit être effectué (conformément à l'inventaire), et si oui, dans quelles circonstances. Si on peut affirmer avec certitude qu'il n'y aura pas d'exposition, cela doit également être mentionné.

L'important est que l'inventaire d'amiante soit complet et juste et que l'état de l'amiante soit connu (lié, non lié, en bon état, enveloppée, ...). En cas de doute, il faut tout d'abord déterminer s'il y a bel et bien présence d'amiante et s'il est nécessaire de la faire enlever au préalable par une firme agréée pour ce travail. Le contractant mentionne s'il peut faire effectuer certains petits travaux à risque d'exposition limité par du personnel formé à cela.

L'exposition implique toute une série d'obligations: mention préalable des travaux, tenue d'un registre, contrôle médical et formation des travailleurs.

De l'ensemble du contenu de l'inventaire d'amiante, (seules) les parties intéressantes pour le travail du contractant lui sont transmises – contre accusé de réception. Cela peut être sous forme de plans ou d'une description claire des lieux où sont présents les matériaux contenant de l'amiante. Les deux parties réfléchissent à la nécessité ou non de procéder à des mesurages, à celui qui doit les prévoir et à celui qui met les moyens de protection personnels à disposition.

- 2.2 Lors de la **réunion de travail initiale**, les travaux à effectuer sont discutés (en long et en large), avec une attention particulière pour les lieux / travaux où l'exposition est possible, les mesures de prévention, l'identification des lieux à risque et des mesures de protection pour les exécutants et éventuellement les personnes présentes dans les alentours.
- 2.3 Afin, lors de l'exécution des travaux, de souligner une fois de plus les risques éventuels, la présence éventuelle de matériaux contenant de l'amiante doit également figurer explicitement dans le **permis de travail**. Celui-ci mentionne déjà les autres dangers. Les moyens de protection contre l'exposition à l'amiante doivent être mentionnés dans la liste de moyens de protection à utiliser.

### 3. Exécution des travaux

Une gestion optimale de la problématique de l'exposition à l'amiante nécessite un partenariat entre donneur et contractant. Tandis que le contractant attend, à juste titre, du donneur d'ordre qu'il communique et mette à disposition toutes les informations disponibles, le donneur d'ordre attend quant à lui du contractant que celui-ci lui communique tous les risques liés aux travaux, et, en cas de doute, qu'il demande des informations complémentaires et qu'il s'informe activement sur les risques possibles.

Conformément à la loi sur le bien-être, les contractants et, le cas échéant, les sous-traitants, ont les mêmes obligations avec leurs sous-traitants que les donneurs d'ordre vis-à-vis des contractants.

Le personnel de contrôle tant du donneur d'ordre que du contractant veille à ce que les techniques et les moyens de protection prescrits soient utilisés conformément à l'analyse de risque effectuée et des instructions.

Lorsque l'on constate, contre toute attente, que des matériaux ou des actions peuvent être à l'origine d'une exposition, on interrompt alors les travaux pour se concerter.

Les matériaux contenant de l'amiante sont traités/éliminés en respect des dispositions légales en la matière.



**essenscia**

where chemistry meets life sciences